

PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-341 DU 27 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES A L'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-341 le 27 mars 2020 (l'"**Ordonnance Entreprises en Difficulté**") afin d'adapter certaines dispositions du Livre VI du Code de commerce, notamment en terme de délais, aux contraintes imposées par l'urgence sanitaire.

L'Article 5 précise que l'Ordonnance Entreprises en Difficulté s'applique aux procédures en cours.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRITERE D'OUVERTURE DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES TENANT A L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DEBITEUR (ARTICLE 1ER, I, 1°)

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a fixé à deux mois la durée de l'état d'urgence sanitaire (ci-après l'"**Etat d'Urgence**"). Celle-ci devrait donc prendre fin le 23 mai 2020.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi susmentionnée, jusqu'au 23 août 2020 (ci-après la "**Période 1**"), l'état de cessation des paiements du débiteur sera apprécié à la date du 12 mars 2020.

La cristallisation de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'Article 1er, I, 1, conduit à ce que :

- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements ou s'y trouvait depuis moins de 45 jours mais qui se trouverait en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiement depuis plus de 45 jours) ;
- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements mais qui se trouverait en état de cessation des paiements au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise toutefois que le débiteur pourra, s'il se trouve en état de cessation des paiements au cours de la Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel (l'état de cessation des paiements étant un critère d'ouverture de ces procédures).

Ainsi, puisque l'ouverture de ces procédures n'est pas paralysée par l'Ordonnance Entreprises en Difficulté, les créances salariales dues au jour de l'ouverture desdites procédures, pourront être prises en charge par l'institution de garantie compétente (AGS), dans les limites fixées par la loi.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté précise enfin que l'appréciation de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020 ne fera pas obstacle à la possibilité de solliciter le report de cette date, dans les conditions de l'article L. 631-8 du Code de commerce ou encore en cas de fraude.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROLONGATION DE CERTAINS DELAIS DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Dispositions propres à la prolongation de la durée de la procédure de conciliation (Article 1er, II)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la procédure de conciliation, en principe d'une durée maximum de 5 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du Code de commerce, est prolongée de plein droit pour une durée équivalente à celle de la Période 1.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, en cas d'échec de la procédure de conciliation (c'est-à-dire à défaut de conclusion d'un accord dans le délai imparti), les dispositions imposant une période de carence de trois mois pour ouvrir une nouvelle procédure de conciliation ne s'appliquent pas.

Dispositions propres à la prolongation de certains délais des procédures judiciaires (Article 1, IV et Article 2, II)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée, jusqu'au 23 juin 2020 (ci-après la "**Période 2**"), les délais suivants sont prolongés de plein droit, pour une durée équivalente à celle de la Période 2 (soit 3 mois) :

- les délais relatifs à la période d'observation, au plan, à la liquidation judiciaire simplifiée et à la période d'observation fixée par la cour d'appel dans les conditions de l'article L. 661-9 du Code de commerce ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'AGS sont prolongés en cohérence avec les prolongations des durées des périodes d'observation, des plans, des périodes de poursuite d'activité en liquidation judiciaire, et des périodes de liquidation judiciaire simplifiée. Ainsi, les périodes de garantie de l'AGS pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail et pour les sommes dues aux salariés en cas de prononciation de la liquidation judiciaire (prévues par l'article L. 3253-8 2° b) à d) et 5° du code du travail) sont prolongées d'une durée équivalente à celle de la Période 2.

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit par ailleurs que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent solliciter du Président du tribunal la prolongation, pendant une durée équivalente à la Période 1, de tous les délais qui leur sont imposés par le Livre VI du Code de commerce.

Dispositions propres à la prolongation des plans de sauvegarde et de redressement (Article 1, III)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que la durée des plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution peut être prolongée dans les conditions suivantes :

Jusqu'à l'expiration de la Période 1, (i) le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter du Président du tribunal qu'il ordonne la prolongation du plan dans la limite de la durée de la Période 1, ou (ii) le Ministère public peut solliciter cette prolongation pour une durée maximale d'un an.

Après l'expiration de la Période 1 et pendant un délai de 6 mois, le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère public peut solliciter du tribunal la prolongation de la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

Il convient en outre de rappeler que, jusqu'à l'expiration de la Période 2, les délais du plan sont de plein droit prolongés pour une durée équivalente à cette Période 2 (cf. 1.2.2 supra).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DES DELAIS PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES CREANCES SALARIALES PAR L'AGS (ARTICLE 1ER, I, 2)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que le mandataire judiciaire doit transmettre, sans délai, à l'AGS les relevés des créances salariales afin que la prise en charge de ces créances puisse intervenir le plus rapidement possible.

En effet, jusqu'à l'expiration de la Période 1, le mandataire judiciaire doit transmettre à l'AGS les relevés de créances salariales, "sans délai", c'est-à-dire sans qu'ils soient préalablement soumis au représentant des salariés et visés par le juge-commissaire. Pour autant, ils devront toujours l'être, le cas échéant, ultérieurement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION DES PROCEDURES ET COMMUNICATIONS AUX CONTRAINTES LIEES A LA CRISE SANITAIRE (ARTICLE 2, I)

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 2 :

- l'audience "intermédiaire", prévue deux mois après l'ouverture d'un redressement judiciaire et devant statuer sur le maintien de la période d'observation, est supprimée ;
- les actes de saisine de la juridiction par le débiteur sont remis au greffe par tout moyen ;
- les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES (ARTICLE 3).

L'Ordonnance Entreprises en Difficulté prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 1, pour les exploitations agricoles, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du Code rural et de la pêche maritime (i) l'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ; et (ii) l'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).